



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE/JP

**Arrêté préfectoral imposant à la société AMAZON FRANCE
LOGISTIQUE SAS des prescriptions complémentaires
pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé
à LAUWIN-PLANQUE**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2013 autorisant la société GOODMAN Lauwin Planque 1 Logistics à exploiter un entrepôt de stockage de matières combustibles (bâtiment A1) sur la Zone d'activités de Lauwin Planque ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2016 imposant à la société SCI GOODMAN DOUAI LOGISTICS des prescriptions complémentaires pour la poursuite de l'exploitation de son établissement à Lauwin-Planque ;

Vu le donner acte du 3 août 2016 relatif à la reprise d'exploitation de l'entrepôt logistique à compter du 1^{er} juin 2016 par la société SAS AMAZON FR LOGISTIQUE dont le siège social est situé Parc d'activités du Champ Rouge à Saran (45770) ;

Vu la demande de modifications de l'arrêté préfectoral du 30 avril 2013 présentée le 17 juin 2016 complétée le 14 octobre 2016 par la société SAS AMAZON FR LOGISTIQUE (dont la dénomination sociale est devenue

AMAZON FRANCE LOGISTIQUE SAS depuis le 28 février 2017) en vue d'étendre la surface des picktowers de 50 % à 89,5% de la surface au sol pour les cellules C, E, J et K pour la poursuite de l'exploitation de son établissement à Lauwin-Planque ;

Vu le dossier APAVE version 3 du 10/10/2016 déposé à l'appui de sa demande, accompagné de :

- une étude d'ingénierie incendie EFECTIS référencée 16-000672b-Amat/OZB révision B du 03/10/2016 ;
- une note technique référencée APAVE A531763741_Note Synthèse_ICPE intitulée « *Comparaison des méthodes de calculs de flux thermiques sur les cellules de stockage d'entrepôts 1510-2662-2663 suivant les configurations des stockages et les méthodes/logiciels de calculs* »,

Vu la tierce-expertise réalisée par l'INERIS le 05 juillet 2016 sur l'étude d'ingénierie incendie référencée 16-000672-Amat/OZB du 20 mai 2016 (EFECTIS) ;

Vu la tierce-expertise réalisée par l'INERIS le 13 octobre 2016 sur la note technique référencée A531763741_Note Synthèse_ICPE (APAVE) ;

Vu l'avis complémentaire de l'INERIS du 12 juin 2017 sur le risque de propagation de l'incendie par des gouttes enflammées liées à la présence de produits relevant des rubriques 2662 et 2663 ;

Vu le courrier référencé 1A 103 946 7955 3 en date du 13 juillet 2017 de l'exploitant apportant des éléments de réponse aux demandes de la DREAL des 10 avril et 22 mai 2017, accompagné d'un courrier de l'INERIS en date du 12 juin 2017 ainsi que d'une note technique APAVE référencée A531763741_NoteSynthèse_FluxThermiquesPT de juillet 2017 intitulée « *Mise à jour des zones d'effets des flux thermiques sur des cellules de stockage d'entrepôt 1510-2662-2663 dans la configuration de stockage picktower pleine cellule* » ;

Vu le rapport et les propositions en date du 24 juillet 2017 de l'inspection de l'environnement (spécialité des installations classées pour la protection de l'environnement) : procédure sans enquête publique avec saisine de services et demande de compléments ;

Vu le courrier référencé 1A 103 946 7939 3 en date du 24 juillet 2017 de l'exploitant apportant des précisions sur le type de produits stockés ou susceptibles d'être stockés dans la cellule K ;

Vu la lettre du Préfet du 9 août 2017 actant du caractère non substantiel de la demande de modifications présenté par la société AMAZON FRANCE LOGISTIQUE SAS ;

Vu la mise à jour des modélisations incendie réalisée par l'APAVE et référencée A532224190 version n°1 en date du 15 septembre 2017 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 24 octobre 2017 de l'inspection de l'environnement (spécialité des installations classées pour la protection de l'environnement) ;

Vu l'avis du SDIS du 9 novembre 2017 ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier électronique du 16 novembre 2017 à l'Inspection de l'Environnement (spécialité des installations classées pour la protection de l'environnement) ;

Vu l'avis en date du 21 novembre 2017 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le courrier de l'exploitant du 1^{er} décembre 2017 indiquant le changement de dénomination sociale au nom de la société AMAZON FRANCE LOGISTIQUE SAS ainsi que le transfert du siège social au 67 boulevard du Général Leclerc – 92100 CLICHY ;

Vu le rapport et les propositions en date du 1^{er} décembre 2017 de l'inspection de l'environnement (spécialité des installations classées pour la protection de l'environnement) ;

Vu le courrier Efectis référencé 17-002237-PVH en date du 9 décembre 2017 intitulé « distance à respecter entre picktowers et murs séparatifs »

Vu le projet d'arrêté porté le 21 décembre 2017 à la connaissance du demandeur,

Vu l'absence d'observations présentées par le demandeur dans un délai de 15 jours ;

Considérant que les produits stockés dans le cadre de la modification sollicitée dans les cellules C, E, J et K sont des produits visés par les rubriques 1510, 1530, 1532, 2662, 2663 ;

Considérant que le projet d'extension des picktowers dans les cellules C, E, J et K ne modifie pas les impacts sur l'air, le trafic, les déchets et les eaux pluviales notamment ;

Considérant qu'une cellule en mode 89,5 % picktower présente intrinsèquement moins de risques qu'une cellule en mode rack, du point de vue des effets thermiques, et ceci, sur le produit le plus pénalisant du point de vue de la puissance de l'incendie (palette 2662/2663) ;

Considérant la démonstration faite dans l'étude d'ingénierie incendie susvisée qu'en cas d'incendie se déclarant au sein des picktowers :

- la durée d'évacuation du personnel travaillant dans les picktowers est compatible avec la vitesse de propagation de l'incendie ;
- l'écroulement de la structure des picktowers ne commence pas avant la fin de l'évacuation de l'ensemble du personnel ;
- la ruine en chaîne des picktowers et la ruine des picktowers vers l'extérieur ne sont pas observées.

Considérant la validation de l'étude d'ingénierie incendie et de la note technique sur les flux thermiques susvisées par le tiers expert ;

Considérant la confirmation par le tiers expert de l'absence de risque de propagation descendante de l'incendie par des gouttes enflammées issues de la combustion des produits relevant des rubriques 2662 et 2263, au regard de la conception des picktowers ;

Considérant que la demande déposée par la société AMAZON FRANCE LOGISTIQUE SAS ne constitue pas une modification substantielle au sens des articles L181-14 et R 181-46 du Code de l'Environnement ;

Considérant que la modification sollicitée par la société AMAZON FRANCE LOGISTIQUE SAS n'entraîne pas de dangers et d'inconvénients supplémentaires pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques ainsi que pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant qu'une mezzanine est définie à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé comme une « surface en hauteur qui occupe au maximum 50 % (ou 85 % pour le cas du textile) de la surface du niveau inférieur de la cellule et qui ne comporte pas de local fermé » ;

Considérant que les picktowers sont assimilées à des mezzanines par courrier de la Direction Générale de la Prévention des Risques du 24 novembre 2016 au Préfet du Loiret ;

Considérant que la modification sollicitée par la société AMAZON FRANCE LOGISTIQUE SAS nécessite une adaptation de la définition d'une mezzanine conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé.

Considérant que, dans le cadre de la demande formulée par la société AMAZON FRANCE LOGISTIQUE SAS, le volume maximal de matières susceptibles d'être stockées dans l'ensemble des cellules de stockage du site est inférieur à 600 000 m³,

Considérant que le Préfet peut, conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux entrepôts, adapter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé par arrêté préfectoral, après avis des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

Considérant que le Préfet peut, conformément à l'article R181-45, imposer des mesures additionnelles ;

Sur proposition de Secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société AMAZON FRANCE LOGISTIQUE SAS, dont le siège social est situé 67, Boulevard du Général Leclerc à Clichy (92110), est tenue, pour le site qu'elle exploite sur le territoire de commune de Lauwin Planque (59553), Zone d'Activités de Lauwin Planque, de respecter les dispositions complémentaires suivantes du présent arrêté.

ARTICLE 2

L'article 1.1.1 de l'arrêté préfectoral du 30 avril 2013 est modifié comme suit :

« La société AMAZON FRANCE LOGISTIQUE SAS, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 67, Boulevard du Général Leclerc à Clichy (92110), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Lauwin Planque (59553) sur la Zone d'Activités de Lauwin-Planque les installations détaillées dans les articles suivants. »

ARTICLE 3

Le chapitre 1.3 « Conformité au dossier de demande d'autorisation » de l'arrêté préfectoral du 30 avril 2013 dans ses dispositions telles que résultant de l'arrêté préfectoral du 29 mars 2016 est modifié comme suit :

« Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation référencée n°Projet 12NIN030 version n°1, déposé en Préfecture du Nord le 24 septembre 2012, complété :

- par un rapport d'écologue sur la faune et la flore le 28 septembre 2012 ;
- par le dossier de déclaration modificative version N°2 de Février 2015 (dossier Safège) et par le courrier de l'exploitant du 05 janvier 2016 (mise à jour des rubriques 4000 suite à la parution du décret n°2014-285 du 03/03/2014) ;
- par le dossier APAVE version 3 du 10/10/2016 accompagné de :
 - une étude d'ingénierie incendie EFECTIS référencée 16-000672b-Amat/OZB révision B du 03/10/2016 ;
 - une note technique APAVE référencée A531763741_Note Synthèse_ICPE intitulée « Comparaison des méthodes de calculs de flux thermiques sur les cellules de stockage d'entrepôts 1510-2662-2663 suivant les configurations des stockages et les méthodes/logiciels de calculs »;

ainsi que par les courriers référencés 1A 103 946 7955 3 en date du 13 juillet 2017 et 1A 103 946 7939 3 en date du 24 juillet 2017 et par la mise à jour des modélisations incendie réalisée par l'APAVE et référencée A532224190 version n°1 en date du 15 septembre 2017.

Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations en vigueur qui lui sont applicables. »

ARTICLE 4

La définition de « *matières dangereuses* » prévue à l'article 7.1.1 « Définitions » de l'arrêté préfectoral du 30 avril 2013 est modifié comme suit :

« Matières dangereuses : les produits acides (acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, phosphorique à plus de 10 %, sulfurique à plus de 25 %, anhydride phosphorique) ainsi que les substances ou mélanges visés par les rubriques 4XXX, 1450, 1436 »

ARTICLE 5

L'article 7.3.2.1 « Répartition des différentes catégories de produits » de l'arrêté préfectoral du 30 avril 2013 est modifié comme suit :

« Seuls les produits classables sous les rubriques 1510, 1530, 1532, 2662 et 2663 sont autorisés dans les cellules C, E, B, D, E, G, F, H, I, A et J quelque soit le mode de stockage.

Seuls les produits classables sous les rubriques 1510, 1530, 1532, 2662, 2663, 4510, 4511, 4440, 4441 et 4442 sont autorisés dans la cellule K dans la configuration « 100% rack » ou picktowers en mode « demi-cellule ».

Dans le cas des picktowers en mode « pleine cellule », seuls les produits relevant des rubriques 1510, 1530, 1532, 2662 et 2663 sont autorisés dans la cellule K.

Seuls les produits classables sous les rubriques 1510, 1530, 1532, 2662, 2663, 4320, 4321, 4331, 1436, 1450 et 1630 sont autorisés dans la cellule L. »

ARTICLE 6

L'article 7.3.2.4 « Stockage sur Picktowers » de l'arrêté préfectoral du 30 avril 2013 est remplacé par :

« Article 7.3.2.4 Stockage sur Picktowers »

7.3.2.4.1 Définition :

Une « picktower » est une structure métallique démontable et autoportante de stockage de plusieurs hauteurs (sol + 3) dont la structure est assurée par les étagères.

Ces étagères, reliées par des surfaces en hauteur, sont dressées afin de permettre le rangement des différents produits tels que des livres, DVD ou encore du petit matériel électronique dans des emplacements individuels.

Cette structure facilite le prélèvement des articles pour préparer les commandes et permet d'optimiser la surface de stockage disponible au sein de l'entrepôt.

Les surfaces en hauteur sont constituées de bois et de métal.

Les produits seront acheminés depuis les picktowers vers la zone d'activité centrale en utilisant un système de convoyeurs automatisés.

Les passages pour piétons sont réalisés entre les étagères, constituant la structure, définissant ainsi les allées.

L'accès aux différentes hauteurs se fait par des escaliers de distribution ouverts pour le personnel.

Les picktowers sont équipées de monte-charges dédiés uniquement aux marchandises. Ces derniers permettent de transporter des palettes ou des chariots de produits entre les différentes hauteurs composant la picktower.

Le personnel n'est pas autorisé à utiliser ces monte-charges. Les commandes de ces monte-charges se trouvent à l'extérieur des équipements.

7.3.2.4.2 Localisation :

Toutes les cellules, exceptées les cellules A et L, peuvent comporter des picktowers sur plusieurs hauteurs (sol+3) dont la surface projetée au sol occupe au maximum 50 % du niveau inférieur de la surface de la cellule correspondante. Cette configuration de stockage est qualifiée de picktowers en mode « demi-cellule ».

Les cellules C, E, K et J peuvent comporter des picktowers sur plusieurs hauteurs (sol+3) dont la surface projetée au sol occupe au maximum 89,5 % du niveau inférieur de la surface de la cellule correspondante. Cette configuration de stockage est qualifiée de picktowers en mode « pleine cellule ».

7.3.2.4.3 Dispositions constructives :

Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'évacuation des personnes, l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduit pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.

Elles sont décrites dans l'étude d'ingénierie incendie réalisée par EFACTIS et dans la tierce expertise visées à l'article 3 du présent arrêté.

Toute modification des picktowers susceptible de remettre en cause le temps de ruine de la structure localement dans la zone du foyer ou le temps de ruine totale définis dans les différentes études visées par le présent arrêté doit être soumis à l'avis de l'inspection avant sa réalisation.

L'écartement entre la structure des picktowers et la paroi de la cellule est supérieur ou égal à 90 cm.

Chaque étage de la picktower se situe à une hauteur de 2,6 mètres par rapport au plancher inférieur. Les étagères qui sont présentes sur chaque picktower s'étendent du sol au plancher supérieur excepté au dernier étage (sol+3) pour lequel la toiture se trouve à 1 mètre au-delà des étagères.

Le sol du dernier étage de chaque picktower se trouve à moins de 8 mètres de hauteur.

7.3.2.4.4 Produits stockés :

Les produits autorisés à être stockés dans les picktowers, quelle que soit la configuration de stockage, sont définis à l'article 7.3.2.1 « Répartition des différentes catégories de produits » du présent arrêté.

Les produits sont stockés dans des casiers. Sur chaque étage de picktowers, le taux de remplissage par étage est au maximum de 70 %.

La hauteur maximale de stockage est de 10 mètres.

Le volume de matières maximum susceptible d'être stockées ne dépasse pas 600 000 m³.

7.3.2.4.5 Dispositions relatives à l'évacuation

L'exploitant respecte le code du travail en matière de distances à parcourir par le personnel pour une évacuation rapide des lieux.

Les dégagements sont exempts de toute entrave à la circulation et les portes des locaux recevant plus de 50 personnes s'ouvrent dans le sens de l'évacuation.

En outre, le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point de la cellule ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

A chaque étage de la picktower, les issues de secours sont organisées de façon à respecter la distance maximale d'éloignement de 50 mètres effectifs.

Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1000 m². En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

Des escaliers de distribution non encloués pourront être présents à cœur des picktowers uniquement pour l'usage en exploitation normale.

L'évacuation horizontale pour les différents travailleurs présents dans les picktowers vers les cellules adjacentes ou vers l'extérieur est privilégiée.

Les portes des issues de secours présentent un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2). Elles sont obligatoirement de type battante et s'ouvrent dans le sens de l'évacuation, ceci conformément aux dispositions du code du travail.

Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leurs accès convenablement balisés, intégrant les cheminements d'évacuation au sol.

En complément, des panneaux signalétiques sont installés de part et d'autre de tous les escaliers de distribution des picktowers.

Ces panneaux (de taille minimale de 1 m²) comportent :

- d'une part, un fléchage indiquant l'issue de secours la plus proche,
- d'autre part, une explication succincte de la démarche à suivre en cas d'incendie.

À chaque étage des picktowers et dans chaque cellule équipée de picktowers, des chaises d'évacuation ou chaises portoir, avec deux roues arrière, sont prévues pour évacuer des personnes handicapées ou blessées. La chaise d'évacuation est rangée pliée et doit être prête à l'emploi et est utilisable par une seule personne accompagnante et formée.

Le personnel permanent ainsi que les intérimaires doivent être soumis à une sensibilisation à la sécurité incendie afin d'assurer des temps d'évacuation inférieurs à 4 minutes.

Un exercice d'évacuation dans les zones de picktowers est réalisé tous les trimestres. Le temps d'évacuation, prescrit ci-dessus, est consigné dans le registre de sécurité afin de s'assurer du respect de ce dernier.

Une formation initiale et continue à l'évacuation en cas d'incendie est assurée pour préciser les spécificités de cette évacuation liées aux picktowers ; la formation initiale devant intervenir avant un travail effectif dans les picktowers.

Toute modification des picktowers susceptible de remettre en cause le temps d'évacuation du personnel défini dans les différentes études visées par le présent arrêté doit être soumis à l'avis de l'inspection avant sa réalisation.

7.3.2.4.6 Dispositions complémentaires relatives au désenfumage :

Sans préjudice des dispositions des articles 7.2.1.5 « Cantons de désenfumage » et 7.2.1.6.

« Désenfumage-Exutoires de fumées » :

- l'espace entre plancher de picktowers et murs périphériques, la surface des trémies convoyeurs et caillebotis et la surface des trémies des escaliers à cœur de picktowers sont suffisants pour conduire les fumées jusqu'en toiture. La porosité nécessaire au désenfumage est au minimum de 10,5 % et l'espace entre plancher de picktowers et murs périphériques est supérieur ou égal à 90 cm ;
- 15 trémies d'une surface de 6 m², ou dispositifs équivalents en terme de surface avec une répartition homogène, sont mises en œuvre par niveau en plus des trémies des escaliers, avec une surface totale permettant d'obtenir un pourcentage d'ouverture de 1,5 % du niveau. Ces trémies peuvent être des trémies de convoyeurs ou uniquement des zones avec caillebotis.

7.3.2.4.7 Dispositif de détection incendie :

Une détection incendie est mise en place à chaque étage de la picktower au moyen de détecteurs de fumées spécifiques.

Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site.

Cette détection ne peut être assurée par le système d'extinction automatique.

L'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection de l'Environnement (spécialité ICPE) les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.

7.3.2.4.8 Dispositifs d'extinction :

Afin de lutter efficacement contre un départ de feu, chaque picktower est équipée d'un système d'extinction automatique adapté aux produits stockés.

Ce système d'extinction automatique couvre l'ensemble des cellules, à savoir chaque étage de picktower ainsi que la zone de stockage des racks si elle existe.

Un espace de 1 mètre est laissé libre entre le haut du dernier étage de la picktower et le sprinklage sous toiture.

Des tests hebdomadaires sont organisés pour chacune des parties du réseau par les équipes de maintenance. Des contrôles trimestriels, annuels et tri-annuels sont réalisés.

Chaque étage de la picktower est équipé d'extincteurs et de robinets d'incendie armés sur tambour à alimentation axiale répartis à chaque étage conformes aux normes NF EN 671-1 et NF EN 671-3, et placés près des accès de façon à ce que tout point des locaux puisse être atteint par le croisement de deux jets de lances.

7.3.2.4.9 Convoyeurs :

Le système de convoyeurs automatisés est entièrement entretenu dans toutes les allées et les secteurs ouverts avec un sprinkler, un éclairage de secours, une détection de fumée, et des caméras de surveillance.

Les ouvertures effectuées dans les parois séparatives pour le convoyage des colis sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalant à celui exigé pour ces parois. Les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi.

Au minimum, annuellement et, le cas échéant, au démarrage des principales périodes de forte activité d'utilisation de ces équipements, un contrôle de bon fonctionnement est réalisé par une personne compétente.

Les résultats de ces contrôles font l'objet d'un enregistrement et sont tenus à la disposition de l'Inspection de l'Environnement (spécialité ICPE).

7.3.2.4.10 Audit :

Pour la construction des picktowers, une mission de contrôle technique est réalisée pour prendre en compte le respect des données d'entrées de l'étude ingénierie et en particulier :

- le respect des surfaces de désenfumage (trémie à cœur et espace en périphérie de la trémie) ;
- le respect des distances d'éloignement aux issues de secours (50 m) sachant que la stratégie d'évacuation est latérale vers une cellule adjacente sans utiliser les escaliers inter hauteur de la cellule en feu ;
- le respect des notes de calcul relatives à la structure des picktowers (dimension, type de profilé matériaux, mode assemblage, ...).

A l'issue de chaque phase de travaux, un audit de récolement de conformité des picktowers est réalisé par rapport au présent arrêté ainsi qu'à l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection de l'Environnement (spécialité ICPE) les documents attestant de la conformité des picktowers.

Article 7

L'article 7.3.2.5 « Stockage de matières dangereuses » de l'arrêté préfectoral du 30 avril 2013 dans ses dispositions telles que résultant de l'arrêté préfectoral du 29 mars 2016 est remplacé par :

« Article 7.3.2.5 Stockage de matières dangereuses »

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité.

De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux.

Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.

La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage. En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés, cette limitation ne s'applique qu'aux produits visés par les rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4748, et 4510 ou 4511 pour le pétrole brut.

7.3.2.5.1 Stockage dans la cellule K

Les produits stockés dans la cellule K (produits comburants relevant des rubriques 4440, 4441 et 4442, les produits acides (acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, phosphorique à plus de 10 %, sulfurique à plus de 25 %, anhydride phosphorique) et les produits dangereux pour l'environnement relevant des rubriques 4510 et 4511) sont stockés sur racks ou sur étagères.

Dans le cas de stockage en racks, des produits non dangereux pourront être stockés au-dessus.

Les produits comburants, relevant des rubriques 4440, 4441 et 4442, sont stockés dans des armoires coupe-feu de degré 2 heures équipées de bacs de rétention.

Pour les produits acides (acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, phosphorique à plus de 10 %, sulfurique à plus de 25 %, anhydride phosphorique), sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels. L'installation disposera d'un poste de premiers secours permettant d'intervenir rapidement en cas d'accident.

En raison de la toxicité des fumées émises en cas d'incendie et des propriétés corrosives des substances stockées, le matériel d'intervention doit comprendre, au minimum, les équipements de protection individuelle suivants :

- 2 combinaisons de protection chimique de type EN adaptée aux risques,
- 2 appareils respiratoires autonomes et isolants,
- gants et lunettes de protection.

7.3.2.5.2 Stockage dans la cellule L

Les produits stockés dans la cellule L (produits à risque d'inflammabilité relevant des rubriques 4320, 4321, 4331, 4734, 1436 et 1450) et les produits basiques relevant de la rubrique 1630 sont stockés sur racks ou sur étagères.

Dans le cas de stockage en racks, des produits non dangereux pourront être stockés au-dessus.

Les aérosols (rubriques 4320 et 4321) seront stockés dans un local grillagé.

Les produits relevant de la rubrique 1630 sont stockés sur racks ou sur des étagères auxquels sont incorporés des bacs de rétention permettant de retenir 50 % du volume total de liquides susceptible d'être stocké.

Pour les liquides inflammables, la rétention intérieure au bâtiment étant interdite, la cellule L est reliée à une rétention déportée permettant de retenir 50 % du volume total de liquides inflammables susceptible d'être stocké.

Les réservoirs mobiles ne doivent pas être entreposés dans des conditions où la température du gaz risquerait de donner naissance à une tension de vapeur supérieure à celle qui a servi de base au calcul de remplissage.

L'aire de stockage doit être délimitée et matérialisée au sol.

La disposition des lieux doit permettre l'évacuation rapide des bouteilles en cas d'incendie à proximité.

Dans le cas de bouteilles, celles-ci doivent être stockées soit debout soit couchées à l'horizontale. Si elles sont gérées en position couchée, les bouteilles situées aux extrémités doivent être calées par des dispositifs spécialement adaptés à cet effet.

2

ARTICLE 8 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 9 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Lille :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un **délai de deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un **délai de quatre mois** à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 10 : Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

– Maire de la commune de Lauwin-Planque,

– Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

– un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de Lauwin-Planque et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de Lauwin-Planque pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

– le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet des services de l'État dans le département du Nord (www.nord.gouv.fr – consultations et enquêtes publiques – installations classées pour la protection de l'environnement – Autres ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires).

Fait à Lille, le 10 JAN 2018

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint


Thierry MAILLES

